

Arrêt

n° 349 861 du 6 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique mais souteniez l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) lors des élections.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les craintes et faits suivants.

Vous craignez votre oncle paternel qui, depuis le décès de votre père en 2012, s'est accaparé les biens de votre père, vous rejette et vous maltraite car il estime que vous êtes né hors mariage. En juillet 2019, à la suite d'une dispute entre votre mère et l'épouse de votre oncle qui vivait à votre domicile, vous vous êtes

bagarré avec votre oncle et avez été blessé à la jambe. Vous avez ensuite quitté le domicile pour vous réfugier chez un ami.

Vous craignez également le père de votre petite amie [A.] que vous avez enceintée. Ce dernier, qui est militaire, vous a placé en détention, le 30 août 2019, au CMIS car il estimait que vous étiez responsable du décès de sa fille, celle-ci ayant succombé aux conséquences liées à son avortement. Lors de cette détention, vous dites avoir été maltraité par le futur mari forcé d'[A.] et par le père d'[A.]. Vous craignez aussi le responsable du CMIS car vous vous êtes évadé de ce lieu par l'entremise du père de votre ami le 5 septembre 2019.

Vous expliquez également avoir été arrêté environ une semaine ou 10 jours en février 2019 lors d'une manifestation contre le 3e mandat d'Alpha Condé. Vous avez été libéré moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre :

- M.K., le père de votre petite amie, car vous avez enceinté sa fille, laquelle est décédée des suites de son avortement. Vous craignez aussi le responsable du CMIS dont vous ignorez le nom car vous vous êtes évadé de votre lieu de détention (NEP, p.11, 12).*
- Votre oncle paternel car il estime que vous êtes né hors mariage et car il a spolié votre héritage (NEP, p.12).*

Toutefois, vos déclarations ne présentent pas une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande.

1. Les problèmes découlant de votre relation avec votre petite amie [A.] et qui ont déclenché votre départ du pays ne sont pas établis pour les raisons suivantes (NEP, p.13):

Si vous pouvez donner des informations ponctuelles concernant [A.] (son âge, son ethnie, son adresse, la composition de sa famille, ses études), vous ne convainquez toutefois pas lorsqu'il est question de démontrer que vous avez réellement eu une relation sentimentale et intime avec elle, relation qui a duré environ un an et au cours de laquelle vous vous rencontriez à raison de 3 fois par semaine (NEP, p.10, 14, 15, 16, 17). Ainsi, relevons ce qui suit :

- Invité à fournir un maximum d'informations sur votre petite amie, vous vous limitez à citer son nom, sa date de naissance, ses études et le fait qu'elle aimait beaucoup le sport et aller à la plage (NEP, p.17). Vous êtes resté pour le moins vague lorsqu'il vous a été demandé de parler de son caractère et de son physique (vous dites en substance qu'elle est plus petite que vous, a le teint foncé, est timide, est très gentille) (NEP, p.17).*
- Concernant ses hobbies, vous dites uniquement qu'elle aimait lire des romans et aimait faire du footing (NEP, p.14, 15).*
- Concernant vos activités et centres d'intérêt communs, vous mentionnez uniquement faire du sport ensemble, aller à la plage et avoir été à la cascade de La Soumba (NEP, p.16)*
- Concernant ses études, vous expliquez qu'elle voulait être avocate pour défendre les personnes accusées à tort mais vous êtes peu loquace quand il s'agit d'expliquer des anecdotes par rapport à ses études ou à ses cours (NEP, p.14, 15).*

- Concernant ses relations amoureuses précédentes, vous ne pouvez fournir aucune information les concernant. Vous savez uniquement que ses parents étaient au courant de ces relations et que cela ne posait pas de problèmes car ils étaient malinkés, mais vous, personnellement, ne savez rien sur ses autres petits copains (NEP, p.14, 15).

- Relevons également les méconnaissances dont vous faites montre au sujet du mariage forcé prévu pour votre petite amie (vous savez uniquement que la personne qui lui était promise était son cousin et qu'il était militaire et travaillait avec le père de votre petite amie) (NEP, p.18). Cette méconnaissance est particulièrement significative, dès lors que vous étiez au courant de ce projet depuis que vous avez commencé à sortir ensemble. De même, le comportement de cette dernière correspond à celui d'une jeune femme jouissant d'une importante liberté pour son âge, ce qui n'est pas compatible avec les allégations d'un milieu familial traditionnel et strict qui voulait la marier de force à son cousin : il s'agit en l'occurrence d'une jeune fille qui était autorisée à sortir et à fréquenter des garçons, qui faisait des études universitaires, qui, à 25 ans, n'était toujours pas mariée de force à son cousin, qui a présenté à ses parents les petits copains qu'elle a eus avant vous, et qui n'a peur de se positionner contre sa mère en décidant de poursuivre votre relation et de vous la présenter (NEP, p.14, 15, 16).

- Concernant son père –votre persécuteur-, vous ne pouvez fournir d'informations détaillées. Vous savez uniquement qu'il est militaire et travaille au camp Alpha Yaya ou au camp Samory (NEP, p.12, 18). Vous ajoutez qu'il marchait avec des gardes rapprochés mais ne savez rien dire d'autres le concernant mis à part que votre petite amie vous disait qu'il était très strict (NEP, p.18). En outre, interrogé sur les échanges que vous auriez eus avec la mère de votre petite amie, vous ne savez pas les situer précisément dans le temps et ne pouvez fournir d'informations consistantes concernant cette dernière (NEP, p.16).

- Vos propos concernant la grossesse d'[A.] et son décès ne sont pas empreints de sentiment de vécu (NEP, p.10, 17, 18). Vous vous limitez à dire que sa première réaction a été de se faire avorter, que vous étiez contre et qu'elle vous a dit que si son père apprenait sa grossesse alors qu'il veut la donner en mariage, vous alliez avoir des problèmes. Vous dites ensuite que sa mère l'a obligée à avorter mais vous ne savez pas à quel endroit. Vous ajoutez qu'elle est décédée suite au médicament qu'elle avait pris pour avorter sans savoir précisément ce qui s'est passé. Quant à votre ressenti suite à son décès, vous dites uniquement avoir été paniqué, que vous étiez en-dehors de la réalité et que vous vous demandiez ce que vous alliez faire (NEP, p. 10, 17, 18, 19).

- En outre, le Commissariat général constate des divergences dans vos propos. A l'Office des étrangers, vous expliquiez que le père d'[A.] vous avait arrêté après avoir appris qu'elle était enceinte et qu'il vous a dit qu'il préférerait mourir plutôt que de voir sa fille mettre au monde un enfant de père peul. Or au Commissariat général, vous dites avoir été arrêté après le décès de votre petite amie. Si dès l'entame de votre entretien au Commissariat général, vous avez précisé qu'il y a eu des oublis de la part des agents de l'Office des étrangers qui n'ont pas noté qu'elle était décédée (NEP, p.3), le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication dans la mesure où vous avez complété votre questionnaire avec l'aide d'un interprète maîtrisant le peul, et que vous l'avez signé pour accord.

- Vous ne pouvez fournir aucune preuve pertinente concernant cette relation et les problèmes qui en ont découlé (NEP, p.10, 11, 17). La copie d'une photographie que vous avez faite parvenir ultérieurement à votre entretien (Farde « Documents », pièce 2) dans laquelle vous apparaissez à côté d'une jeune femme ne permet nullement d'établir un quelconque lien d'intimité entre vous et cette personne, ni d'établir qu'il s'agit bien d'[A.].

Ces éléments permettent de remettre en cause la relation que vous avez eue avec cette jeune femme, tout comme le fait que vous l'avez enceinte et qu'elle est décédée des suites de son avortement. Les problèmes subséquents (à savoir les menaces de son père, votre détention, les problèmes rencontrés par votre mère et le père de votre ami qui a négocié votre évasion) ne sont dès lors pas davantage établis. Les photographies d'une porte brisée que vous déposez pour démontrer que la police est venue saccager la maison du père de votre ami qui avait négocié votre évasion du 5 septembre 2019 (NEP, p.4 ; Farde « Documents », pièces 4), n'établissent aucunement les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et n'apportent aucun élément qui explique le défaut de crédibilité qui a été soulevé ci-avant.

2. Il ne peut être établi que vous êtes un enfant né hors mariage .

- Vous dites que vous êtes un enfant né hors mariage. Or, relevons que votre père biologique a épousé votre mère après votre naissance. Dès lors, comme stipulé dans l'article 51 de la loi portant Code de l'enfant (voir farde « Informations sur le pays » : code de l'enfant), « Tous les enfants nés hors mariage, fussent-ils

décédés, sont légitimés de plein droit par le mariage subséquent de leurs père et mère ». Vous êtes donc un enfant légitime et non pas un enfant né hors mariage. Vous dites d'ailleurs vous-même que votre père vous a reconnu (NEP, 7, 8, 12, 13, 24).

- Soulignons également que votre père a vécu avec votre mère jusqu'à son décès en 2012. Il n'a pas eu d'autres épouses et n'a pas eu d'autres enfants que votre frère et vous. Vous avez vécu au domicile familial. Si vous dites que votre mère avait été rejetée par son père après votre naissance car elle n'était pas mariée, celle-ci a fini par épouser votre père. Elle a par ailleurs gardé contact avec sa mère et son frère. Vous les avez d'ailleurs rencontrés de temps en temps et tout se passait bien avec eux. Vous vous rendiez à Mamou quand vous étiez petit où vous aviez tant de la famille maternelle que paternelle (NEP, p.7, 8, 13). Quant à la famille de votre père, comme votre père avait des moyens, elle n'avait pas d'autre choix que d'accepter ce mariage et de vous accepter. Vous dites d'ailleurs n'avoir pas eu de problèmes avec votre famille paternelle du vivant de votre père (NEP, p.8).

- Quant à vous, vous avez pu faire des études, même si vous avez échoué en 10^e année et que vous avez décidé d'arrêter vos études. Vous travailliez dans le commerce de votre mère. Ce commerce lui permet d'avoir une aisance financière : elle voyage régulièrement en dehors de la Guinée (Chine, Dubai, Sénégal, Tunisie, ...) et il était même prévu qu'en 2016, si vous aviez obtenu votre visa, vous voyagiez avec elle en Europe pour les vacances (NEP, p.6). Vous sortiez, aviez des amis, des petites copines, avez eu un enfant avec une Peulhe que vous n'avez pas été contraint d'épouser (NEP, 10, 13). Rien n'indique dès lors que vous auriez été discriminé d'une façon ou d'une autre en raison de votre prétendu statut d'enfant né hors mariage.

Par conséquent, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas né hors des liens du mariage et estime dès lors que vous ne courez pas de risque d'être exposé, en raison d'un statut d'enfant né hors mariage, en cas de retour en Guinée.

3. Concernant la crainte en lien avec le problème d'héritage, celle-ci n'est pas fondée.

- Concernant le décès de votre père, vous déposez ultérieurement à votre entretien une copie d'un certificat de décès (Farde « Documents », pièce 1). Si, en l'état, le décès de votre père n'est pas remis en cause, rien n'indique que vous avez été spolié de vos biens par votre oncle. Vous ne déposez non seulement pas de documents afférents à ces spoliations ni à cet héritage, mais en outre, si votre oncle gère la maison d'Enta qui appartenait à votre père, cette maison appartient à votre frère. Ce bien est donc resté dans le giron de votre famille nucléaire et n'a donc pas été spolié par votre oncle. Quant aux deux camions qui appartenaient à la société de votre père et que votre oncle gérait, vous expliquez que, depuis 2017, cette société n'existe plus car les camions étaient détruits (un des camions était accidenté et l'autre a été revendu car il tombait souvent en panne). Relevons enfin que vous dites vous-même qu'il n'y a actuellement plus de problèmes par rapport à cet héritage (NEP, p.8, 9, 12, 24). Dès lors, aucun élément ne permet d'établir que vous courez un risque en cas de retour en raison de ce prétendu problème d'héritage.

4. Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec votre oncle, ils ne suffisent pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée :

- Vous expliquez qu'après le décès de votre père, il vous enguirlandait lorsque vous preniez trop de temps pour faire les courses (NEP, p.12). Vous déclarez aussi que peu après le décès de votre père, à une date que vous ne pouvez plus situer, vous avez été, à l'encontre de l'avis de votre mère, voir votre oncle pour récupérer ces camions ce qui a débouché sur une bagarre au cours de laquelle votre tante s'est interposée laquelle a demandé à votre oncle de vous laisser tranquille (NEP, p.12, 13). Ces disputes n'atteignent pas un degré de gravité suffisant pour qu'elles puissent être qualifiées d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

- Quant au dernier problème rencontré avec votre oncle en juillet 2019 au cours duquel vous auriez été blessé, ce qui n'est nullement attesté par des preuves probantes, relevons que vos propos divergent entre vos déclarations à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA) et vos propos en entretien (NEP, p.12, 13). Vous dites en effet lors de votre entretien que votre mère et l'épouse de votre oncle se sont disputées et que vous êtes intervenu. Suite à cela, l'épouse de votre oncle lui a dit que vous l'aviez frappée et vous vous êtes ensuite bagarré avec votre oncle lequel vous a blessé avec un couteau. Or à l'Office des étrangers, Vous expliquez que votre mère et l'épouse de votre oncle se sont disputées et que vous avez défendu votre mère quand votre oncle s'en est mêlé. Votre oncle vous a alors frappé, votre tante est intervenue pour qu'il vous laisse tranquille. Après le départ de votre tante, votre oncle est venu vous frapper avec un bâton. Vous avez récupéré ce bâton et lui a été chercher un couteau dans la cuisine. Vous avez foncé sur lui et celui-ci

vous a blessé à la cuisse et au pied. Cette divergence dans vos propos permet de remettre en cause cette dernière bagarre.

5. Concernant votre détention en février 2019 dans le cadre d'une manifestation, celle-ci pour les raisons ci-après développées n'est pas établie :

- Vous ne savez pas la date de la manifestation au cours de laquelle vous avez été arrêté (NEP, p.5)
- Vous prétendez avoir été arrêté lors d'une manifestation contre le troisième mandat d'Alpha Condé. Or, les mouvements de contestation organisés contre le troisième mandat n'avaient pas encore commencé en février 2019. Ils ont débuté en avril 2019. D'ailleurs, si vous dites que le FNDC (Front national pour la défense de la Constitution) existait déjà en février 2019, il n'a vu le jour qu'en avril 2019 (NEP, p.5, 22 ; Voir Farde « Informations sur le pays » : COI Focus du 25 mai 2020 et articles de presse).
- Vous ne savez pas qui a lancé cette manifestation (NEP, p.5, 22).
- Vous ne pouvez préciser avec exactitude de quand à quand vous avez été détenu. Vous pensez que c'était en février 2019 et que cela a duré environ une semaine voire 10 jours (NEP, p.5, 23).
- Vos propos concernant cette détention sont restés succincts quand il vous a été demandé de parler de ce qui s'était passé pour vous au cours de cette détention et d'expliquer les interactions avec les autres (NEP, p.23).

Ces éléments permettent de remettre en cause votre arrestation et cette détention. En outre, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas membre d'un parti politique. Vous expliquez en effet n'appartenir à aucun parti politique et ne pas être actif en politique. Vous n'êtes politiquement pas actif en Belgique. Si vous dites soutenir l'UFDG au pays, vous expliquez que vous allez voter pendant les élections car ils ont un programme qui vous convient. En outre, si vous dites participer à des manifestations, la seule manifestation au cours de laquelle vous dites avoir rencontré des problèmes n'est pas établie (NEP, p.5, 11).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, rien ne permet de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités guinéennes et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

6. Enfin, si vous souhaitez attirer l'attention sur la **durée de la procédure d'asile** (NEP, p.22), soulignons qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ne peut pas être prise uniquement sur base de la constatation d'un long délai de traitement de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution. La longue procédure d'asile n'est pas pertinente pour l'évaluation du risque de persécution. Si vous souhaitez faire valoir la longue durée du traitement de votre demande, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant au dernier document que vous avez déposé dans le cadre de votre procédure, il concerne votre contrat de travail en Belgique (Farde « Documents », pièce 3), ce qui est sans lien avec votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Question procédurale

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 16 février 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse du requérant

3. Dans sa requête, le requérant reprend le résumé des faits qui figure dans la décision attaquée, avec toutefois un correctif au sujet de son oncle. Il affirme, qu'au décès de son père, son oncle a souhaité, conformément à la pratique du lévirat, épouser la veuve de son frère - la mère du requérant - laquelle a refusé. La famille se serait cependant retrouvée contrainte de vivre sous le même toit que cet oncle violent.

4. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « *la violation de l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après « Directive qualification ») ; de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale ; des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; Du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Le requérant conteste, en substance, l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui la soutiennent au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire », et à titre subsidiaire, « d'annuler la décisions prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

6. En annexe de son recours, le requérant a joint plusieurs documents qu'il inventorie comme suit:

« [...] »

1. *Certificat de grossesse, 15.08.2019*

2. *l'OPFRA «Guinée : les enfants nés hors mariage », du 20.01.2023*

3. « *Rapport du ministère du Plan et de la Coopération internationale : Vision 2040 pour une Guinée émergente et prospère* », Ministère du Plan et de la Coopération internationale, extraits

4. *Le révélateur*²²⁴, « Être « bâtard », la plus grosse poisse chez un enfant peul (chronique) », 18.03.2022, disponible sur <https://lerevelateur224.com/2022/03/21/etre-batard-la-plusgrosse-poisse-chez-un-enfant-peul-chronique/>

5. *Le Monde*, « Alpha Condé ne peut pas me battre dans une élection transparente », 29.01.2019 ».

V. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

7. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

¹ Cette disposition stipule que « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il *«s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE»*. La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

8. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle : les conditions matérielles d'octroi de ces statuts définies aux articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 et 15 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er}, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et de l'article 15 la directive 2011/95/UE.

Ce règlement ne modifie pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle demeure structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4, paragraphe 5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4, paragraphe 4, du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

9. La présente affaire soulève des questions tant au stade de l'établissement des faits qu'à celui de l'appréciation des besoins de protection internationale. Il convient dès lors d'examiner successivement chacune de ces deux phases.

B. L'établissement des faits

10. Les éléments suivants ne sont pas contestés par la partie défenderesse et peuvent dès lors être tenus pour établis: la nationalité guinéenne du requérant, son appartenance à l'ethnie peule, ainsi que l'existence de tensions répétées avec son oncle paternel depuis le décès de son père en 2012.

11. En revanche la partie défenderesse ne tient pas pour établis, la relation amoureuse avec A. et les événements que le requérant inscrit dans le prolongement de cette relation - la grossesse, l'avortement et le décès de A. et son arrestation subséquente par les forces de l'ordre -, son statut d'enfant né hors mariage, certaines violences et l'intention de spoliation qu'il impute à son oncle paternel, ainsi que sa participation à une manifestation et son arrestation subséquente en février 2019.

12. S'agissant de **la relation avec A. et les événements qui en auraient découlés**, le Conseil partage, pour partie, l'analyse du requérant. Il constate en effet, à la lecture des notes de son entretien personnel, qu'il a pu répondre avec spontanéité aux questions qui lui ont été posées au sujet de A. Les informations qu'il fournit, concernant ses données d'identité, son caractère, son physique, ses hobbies, ses études et leurs loisirs partagés, ne sont pas négligeables, au regard du contexte, à savoir une relation d'un an entre deux jeunes adultes ne vivant pas encore ensemble. La partie défenderesse exige un niveau de précision qui apparaît excessif pour apprécier l'existence même de cette relation.

Le Conseil estime, en revanche, que les autres constats dressés dans la décision attaquée - plus particulièrement, ses méconnaissances au sujet du futur époux de A. et une description peu plausible du contexte familial dans lequel son récit s'inscrit, le caractère lacunaire ou peu circonstancié de ses propos au sujet de ses rencontres avec la mère de A., de la grossesse et du décès de A., ainsi qu'une divergence significative quant à la chronologie des événements -, cumulés à l'absence de documents probants, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et justifient à suffisance la conclusion que ces faits ne peuvent être tenus pour établis.

13. Le requérant n'apporte, dans son recours, aucun éclaircissement de nature à rencontrer utilement cette motivation et inverser cette conclusion :

- Le requérant affirme que ses déclarations au sujet de ses rencontres avec la mère de A., de la grossesse de cette dernière et de son avortement seraient empreintes de vécu. Il n'étaye toutefois pas cette affirmation par une analyse concrète de ses déclarations, laquelle ne trouve par ailleurs aucun appui à la lecture des notes de son entretien personnel. Cette critique, formulée en termes généraux, ne permet dès lors pas de remettre en cause les constats qui précèdent ;

- Le requérant ne conteste pas tout ignorer du cousin que A. devait épouser, élément pourtant important dès lors qu'il admet connaître ce projet de mariage depuis le début de leur relation et qu'il occupe une place centrale dans son récit puisqu'il justifie l'avortement allégué ;

- Le requérant soutient que la liberté dont jouissait A. n'est pas incompatible avec l'existence d'un projet de mariage forcé. Il produit, à l'appui de cette argumentation, plusieurs extraits tirés d'informations générales relatives à la pratique des mariages forcés en Guinée.

Cette argumentation n'est pas pertinente en l'espèce. Elle ne répond pas, en effet, au motif réellement retenu.

La partie défenderesse n'a pas considéré que les études universitaires de A. ou la liberté dont elle jouissait excluaient, par elles-mêmes, l'existence d'un projet de mariage forcé. Les informations générales mobilisées par le requérant rendent d'ailleurs plausibles de telles situations.

Cependant, et c'est là le cœur du motif, les circonstances particulières détaillées par le requérant - A., alors âgée de 25 ans, poursuivant des études universitaires, ayant déjà entretenu plusieurs relations sentimentales connues de ses parents, ayant pris l'initiative de présenter le requérant à sa mère et continuant à le fréquenter librement malgré les réticences exprimées par cette dernière - s'accordent difficilement avec l'existence d'un environnement familial aussi rigide que celui décrit par le requérant ;

- Le requérant conteste la divergence épinglée dans la décision attaquée. Il confirme que le père d'A., qu'il rencontrait pour la première fois à l'occasion de son arrestation, lui aurait déclaré qu'il préférerait mourir que de voir sa fille accoucher d'un peul et que cela s'est produit alors que cette dernière était déjà décédée. Il rappelle que ce premier interrogatoire se doit d'être bref et qu'il a signalé, en début de son entretien personnel, que des données n'avaient pas été mentionnées tel que le décès de sa petite amie.

Cette explication ne convainc pas. Le problème n'est pas que le décès de A. n'ait pas été mentionné devant l'Office des étrangers, mais que le requérant situe désormais son arrestation après ce décès, alors qu'il avait auparavant déclaré avoir été arrêté après que le père de A. eut appris la grossesse de sa fille. L'omission alléguée ne permet pas d'expliquer cette différence ;

- Pour contrer l'absence d'élément probant, le requérant dépose un certificat médical de grossesse qu'il avait évoqué avoir en sa possession mais laissé au pays d'origine, lors de son entretien personnel ;.

Le Conseil relève que ce document comporte une incohérence interne : la datation de la grossesse à quatre semaines et cinq jours d'aménorrhée au 15 août 2019 conduit à un terme théorique situé vers le 18 avril 2020, et non vers le 23 mars 2020 comme l'indique pourtant le document. Cet écart d'environ vingt-six jours ne s'explique pas par un simple arrondi, d'autant que le médecin signataire affirme s'être fondé sur un examen clinique complet. Ce document ne peut dès lors se voir reconnaître qu'une force probante limitée ;

- Le requérant reproche encore à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération le contexte général, concernant notamment les mariages mixtes, les grossesses hors mariages et le pouvoir arbitraire des membres des forces de l'ordre guinéennes. Cette critique n'est pas fondée. Les informations générales produites sont susceptibles d'éclairer le contexte d'une demande de protection internationale, mais elles ne dispensent pas le demandeur d'établir, *in concreto*, la réalité des faits personnels qu'il invoque. Or, pour les motifs exposés ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce ;

- Enfin, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir retenu les seuls éléments défavorables à sa demande. Cette critique n'est pas fondée. La circonstance que certaines parties du récit n'appellent pas d'observation particulière ne suffit pas à établir les faits centraux de la demande lorsque ceux-ci demeurent, pour les motifs exposés ci-dessus, insuffisamment établis.

En tout état de cause, le Conseil constate que les exemples cités dans la requête ne permettent pas de remettre en cause cette appréciation. Contrairement à ce qui y est soutenu, les déclarations du requérant relatives à ses émotions à la suite du décès de A., à son arrestation et à sa détention ne présentent pas un degré de précision particulier et demeurent, sur plusieurs aspects, peu circonstanciées. Elles sont, à cet égard, sensiblement moins détaillées que celles qu'il a livrées au sujet de sa relation avec A., que le Conseil a précisément retenues comme établies.

14. S'agissant de **son statut d'enfant né hors mariage**, le requérant soutient que la partie défenderesse a, à tort, considéré que le mariage ultérieur de ses parents faisait disparaître toute conséquence liée à sa conception hors mariage. Il invoque plusieurs informations générales faisant état de la stigmatisation dont peuvent faire l'objet les enfants conçus hors mariage en Guinée et fait valoir que cette stigmatisation subsiste indépendamment de la régularisation ultérieure de la situation matrimoniale de leurs parents. Il estime également que la partie défenderesse ne pouvait déduire de l'aisance financière de sa mère l'absence de toute discrimination.

Le Conseil peut suivre cette critique dans une certaine mesure. La circonstance que le requérant soit, en vertu du droit guinéen, considéré comme un enfant légitimé par le mariage ultérieur de ses parents ne suffit pas, à elle seule, à exclure qu'il ait pu subir, en pratique, des discriminations ou des persécutions en raison des circonstances de sa naissance.

Il n'en demeure cependant pas moins que, si les informations générales produites par le requérant montrent que de telles situations peuvent exister en Guinée, il ne démontre pas, en l'espèce, qu'il a personnellement vécu des discriminations pour ce motif.

Comme le souligne la partie défenderesse, il ressort de ses propres déclarations que son père l'a reconnu, a épousé sa mère après sa naissance et a vécu avec elle jusqu'à son décès, sans contracter d'autre mariage ni avoir d'autres enfants. Si sa mère indique avoir, dans un premier temps, été rejetée par son propre père en raison de cette grossesse, il ressort également de ses déclarations qu'elle a ensuite conservé des contacts avec sa mère et son frère, que le requérant les rencontrait régulièrement et que ces relations se déroulaient sans difficulté. Le requérant a, par ailleurs, grandi au sein de ce foyer paternel, a été scolarisé, a travaillé dans le commerce de sa mère, a entretenu des relations sentimentales et déclare n'avoir rencontré aucune difficulté avec sa famille paternelle du vivant de son père. L'aisance financière de sa mère ne démontre certes pas, à elle seule, l'absence de toute stigmatisation, mais elle constitue, avec ces autres éléments, un indice supplémentaire de ce que le requérant n'a pas personnellement subi, en raison de sa naissance, de discriminations ou persécutions. Les seuls faits concrets qu'il relate sont en réalité des insultes proférées par son oncle.

Celles-ci interviennent cependant dans un contexte conflictuel qui leur ôte toute valeur autonome quant à l'existence d'une stigmatisation sociale structurelle à son endroit.

15. S'agissant des **intentions de spoliation et des violences que le requérant impute à son oncle**, le Conseil constate, d'abord, que le requérant tente en termes de recours d'expliquer le conflit l'opposant celui-ci par un contexte familial et successoral propre à la Guinée, notamment par la pratique du lévirat. Il estime également que l'absence de documents relatifs à la succession s'explique par le refus de sa mère d'engager une procédure judiciaire, que la maison de son frère est certes restée dans le giron familial mais que ce dernier est né dans le mariage et qu'en tout état de cause, c'est son oncle qui percevait les loyers. Il prétend que sa mère ne vit plus actuellement dans la maison de son père. Il conteste, enfin, la contradiction relevée au sujet de la dernière altercation.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Les développements de la requête relatifs au lévirat ne trouvent aucun appui dans les déclarations du requérant, lequel n'a jamais affirmé que son oncle avait cherché à épouser sa mère. Il a, au contraire, expliqué que celui-ci avait uniquement demandé à pouvoir héberger provisoirement sa seconde épouse au domicile familial, ce que sa mère avait accepté. Les informations générales produites à ce sujet sont dès lors sans incidence sur l'appréciation des faits de l'espèce.

Les explications avancées au sujet de la succession ne convainquent pas davantage. Si le requérant soutient que son frère, né dans le mariage, n'a rencontré aucune difficulté successorale, cette seule circonstance ne suffit pas à établir les intentions de spoliation qu'il prête à son oncle. Au demeurant, ses propres déclarations ne corroborent pas une telle thèse. Il ressort en effet de celles-ci que les loyers de la maison perçus par son oncle étaient reversés à sa mère. Par ailleurs, les deux camions, gérés par son oncle après le décès de son père alors que le requérant était encore mineur, ne constituaient plus un enjeu patrimonial, l'un ayant été accidenté et l'autre revendu. Cet élément ne permet dès lors pas de retenir les intentions de spoliation alléguées.

Plus fondamentalement, les déclarations successives du requérant relatives à l'occupation du domicile familial ne concordent pas. Devant l'Office des étrangers, il se présentait comme simplement toléré dans la maison de son père par son oncle. Lors de son entretien personnel, il explique au contraire que sa mère est demeurée dans cette maison après le décès de son père et que son oncle n'y a été admis que progressivement, à la faveur de l'hébergement, initialement provisoire, de sa seconde épouse. Cette divergence ne contribue pas à établir les intentions de spoliation alléguées.

Enfin, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il conteste la contradiction relevée au sujet de la dernière altercation. La lecture de ses déclarations successives fait apparaître deux versions sensiblement différentes du déroulement de cet épisode, sans que la requête n'apporte d'explication convaincante à cet égard. Par

ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut que constater que le requérant ne dépose aucun certificat médical pour attester des blessures qui lui auraient été occasionnées.

16. S'agissant de **sa participation alléguée à une manifestation en février 2019 et son arrestation subséquente**, le requérant soutient que son imprécision quant à la date des faits s'explique par l'écoulement du temps, que des manifestations se déroulaient déjà avant avril 2019, que ses déclarations relatives à sa détention étaient suffisamment détaillées et que son récit doit être apprécié à la lumière du contexte général ainsi que du décès d'un de ses amis lors d'une manifestation.

Si le Conseil admet qu'un intervalle de plusieurs années puisse expliquer une hésitation quant à la date précise de la manifestation, cette circonstance n'explique pas que le requérant ne soit pas davantage en mesure de situer cet événement par rapport aux autres épisodes majeurs de son récit, tous intervenus au cours de la même période.

Au surplus, le requérant demeure incapable d'identifier les organisateurs de la manifestation à laquelle il prétend avoir participé et ses déclarations relatives à sa détention ne présentent pas davantage le degré de précision que leur prête la requête. Elles se limitent essentiellement au nombre de codétenus, à l'absence de nourriture en l'absence de visites et à la présence d'une forte odeur dans la cellule, sans fournir d'éléments concrets permettant d'ancrer cet épisode dans un vécu personnel.

Enfin, la circonstance qu'un de ses amis aurait été tué lors d'une manifestation, à la supposer établie, n'est pas de nature à établir que le requérant a lui-même participé à une manifestation contre le troisième mandat ni qu'il a été détenu à cette occasion.

17. Il ressort des développements qui précèdent que le récit du requérant ne peut être jugé cohérent et plausible et que sa crédibilité générale n'a pu être établie. Partant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de recours ne saurait lui être accordé. Les conditions prévues à l'article 4. 5, du règlement Qualification ne sont pas réunies, et plus particulièrement les conditions prévues sous c) et d).

C. L'appréciation des besoins de protection internationale

18. S'agissant de l'examen de la demande **sous l'angle du statut de réfugié**, le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'articles 3, points 1) et 5), du règlement (UE) 2024/1347 reprennent, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

19. S'agissant de l'examen de la demande **sous l'angle de la protection subsidiaire**, l'articles 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347 définissent la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

20. En l'espèce, il résulte des développements repris au point B. du présent arrêt que les seuls éléments susceptibles d'être pris en considération pour apprécier le besoin de protection internationale du requérant sont son statut d'enfant né hors mariage, son appartenance à l'ethnie peule, la relation sentimentale qu'il a entretenue avec A. ainsi que les tensions familiales entretenues avec son oncle paternel. Il convient dès lors d'apprécier si ces éléments, pris isolément ou dans leur ensemble, sont de nature à caractériser une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

21. La partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas. Elle se fonde essentiellement sur l'absence de gravité suffisante des altercations qui l'ont opposé à son oncle.

22. Pour sa part, le requérant soutient que les violences subies de la part de son oncle, bien qu'elles ne soient plus actuelles, doivent être prises en considération pour apprécier la réalité du risque qu'il dit encourir de la part du père d'A. Il fait également valoir que ce conflit familial l'a privé du soutien de ses proches, lesquels auraient pu favoriser un mariage avec A. ou l'aider à échapper aux recherches de son père. Enfin, il invoque son statut d'enfant né hors mariage, son appartenance à l'ethnie peule et l'effet cumulatif de l'ensemble de ces circonstances.

23. Le Conseil constate ainsi, s'agissant des tensions avec son l'oncle paternel, que la requête ne soutient pas, qu'elles puissent fonder, à elles seules, un besoin de protection internationale mais les mobilise pour amplifier la crainte du requérant à l'égard du père d'A. et établir sa vulnérabilité particulière dans ce contexte.

Cette argumentation n'est pas pertinente. La crainte suscitée par la relation sentimentale du requérant avec A. ne saurait être considérée comme fondée dès lors que les seuls éléments susceptibles de lui conférer ce caractère, à savoir la grossesse alléguée, le décès de celle-ci, les recherches entreprises par son père et les menaces qui en auraient découlé, n'ont pas été tenus pour établis. Pour le surplus, les seules tensions familiales retenus comme établies ne présentent pas, prises en elles-mêmes, le niveau de gravité requis pour être qualifiées de persécutions ou d'atteintes graves au sens des dispositions rappelées ci-avant, ce que la requête admet du reste implicitement en ne les invoquant pas à titre autonome.

24. Enfin, si le Conseil tient pour établis le statut d'enfant né hors mariage du requérant ainsi que son appartenance à l'ethnie peule, il ne ressort pas des faits retenus que ces caractéristiques aient donné lieu, dans son chef, à des discriminations ou à des persécutions atteignant le seuil de gravité requis. Les informations générales produites démontrent que de telles situations peuvent exister en Guinée, mais elles ne dispensent pas le requérant d'établir qu'il y a personnellement été exposé.

25. La requête invoque un effet cumulatif de l'ensemble de ces éléments. Dès lors que les faits centraux du récit ne sont pas établis et que les éléments retenus ne présentent pas, pris isolément ou ensemble, le niveau de gravité requis, cet argument ne peut être accueilli.

26. Au demeurant, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale instaurée par l'article 4, point 4, du règlement Qualification selon laquelle « [l]e fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », manque en droit.

27. En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, son pays d'origine, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c), du règlement Qualification. Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

D. Conclusion

28. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28 juillet 1951 et de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, 1) et 6) lu conjointement avec l'article 15 du même règlement.

29. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM